



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil suite à des demandes désire réduire la limite de vitesse sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE la vitesse est une des principales causes des accidents mortelles sur nos routes;

ATTENDU QU' en réduisant la limite de vitesse ses routes seront plus sécuritaires pour les différents utilisateurs, ainsi que pour les résidents;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Myriam St-Laurent lors de la séance ordinaire du conseil de municipalité tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QU' une présentation du présent règlement a été faite par Tammy Caron, directrice générale lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le dépôt du présent règlement a été fait le 4 juin 2018 par le conseiller M. Jasmin Couturier;

Pour ces motifs,

il est proposé par
appuyé par
et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2018-03 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- Rang 4 Ouest de la Rue du Lac à la limite municipale
- Rang 4 Est de la Rue de La Rivière à la limite municipale
- Rang 5 Ouest de la Route 132 à la limite municipale
- Rang 5 est de la Route 132 à la fin du rang
- Rang 6 de la Route 132 à la limite municipale
- Route Harton du coin du rang 4 Est à la limite municipale

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Dg-sec.-trés.

Avis de motion: 7 mai 2018
Dépôt du projet : 4 juin 2018
Adoption : 3 juillet 2018

Publication: 4 juillet 2018